



RELEVÉ DE DÉCISION

COMMISSION DE DISCIPLINE

MERCREDI 23 AVRIL 2025

Présents : MM. DELANNES Quentin (Président), VERGNAUD Damien (Secrétaire de séance), Mmes ANDRAUD Julie, BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande, LONGUEVILLE Nathalie, MM. AUTIERE Hervé (Vice-président), DUMAURE Jean-Louis, VERSAVEL Frédéric.

Excusés : MM. LE DEVEHAT Emmanuel, MORTASSAGNE Xavier.

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfn.fff.fr) :
 - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers à traiter issu de faits de jeu :
- Dossiers à traiter issu d'incivilités :
- Dossiers pour 3ème avertissement :
- Avertissements enregistrés :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

* Quentin fait remonté l'échange téléphonique qu'il a eu avec le Président du club de RAZAC AIGLONS, le Président de la commission demande à l'ensemble des membres présents d'entamer un travail de réflexion concernant les tarifs des amendes ainsi que leurs domaines d'application.

* La commission prend lecture du courrier du club de FC PAYS BEAUMONTOIS.

- Considérant qu'un arbitre officiel était désigné sur la rencontre.
- Considérant que les faits apportés par le club ne mettent pas en cause le devoir d'impartialité de l'arbitre.
- Considérant que l'arbitre de la rencontre n'a pas fait remonter de faits disciplinaires autres que ceux mentionnés sur la FMI.

La commission entérine la décision prise le 16.04.2025.

Match n°28832011 – PAYS MONTAIGNE GURC. 2 - BELVESOIS FC 1

Compétition : Départemental 3 Poule C du 16/03/2025

La commission prend connaissance du rapport d'instruction de Mme CLOFF Véronique, et met le dossier en délibéré afin de procéder à une audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Mme CLOFF Véronique, instructrice du dossier.

Pour les officiels :

arbitre de la rencontre.

Pour le club de PAYS MONTAIGNE GURC. :

Président du club. (invité)

arbitre assistant 1

commissaire au terrain

éducateur

capitaine

joueur

Pour le club de BELVESOIS FC :

Présidente du club. (invitée)

arbitre assistant 2

éducateur

capitaine

joueur

joueur

L'audition aura lieu le samedi 17 mai 2025 à 9h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°53052524 – TERRASSON POR 1 - LAURENTINE AS 1

Compétition : Féminine à 8 Amblard Plomberie du 09/03/2025

La commission prend connaissance du rapport d'instruction de Mme CLOFF Véronique, et met le dossier en délibéré afin de procéder à une audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Mme CLOFF Véronique, instructrice du dossier.

Pour le club de U.S. PORTUGAISE TERRASSON :

Président du club et éducateur

arbitre de la rencontre

arbitre assistant 1

commissaire au terrain

capitaine

joueuse

joueuse

Pour le club de A.S. LAURENTINE :

Président du club et arbitre assistant 2

éducateur

dirigeant

capitaine

joueuse

joueuse

L'audition aura lieu le samedi 17 mai 2025 à 10h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

DOSSIERS MIS EN DÉLIBÉRÉ DU 16.04.2025 :

Match n°28828050 – PERIGUEUX FOOT 1 - BERGERAC LA CATTE 1

Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 12/04/2025

Pour rappel :

Lors de sa réunion du 16/04/2025, la commission n'a pas pu statuer et a demandé des rapports circonstanciés aux personnes suivantes :

Pour les officiels :

arbitre assistant 2 - Reçu

observateur officiel de l'arbitre. - Reçu

Pour le club de PERIGUEUX FOOT :

commissaire au terrain - Reçu

capitaine - Reçu

éducateur - Reçu

dirigeant exclu - Reçu

Pour le club de BERGERAC LA CATTE :

capitaine - Reçu

éducateur - Reçu

La demande de la commission portait sur le comportement du licencié exclu envers l'arbitre de la rencontre amenant son exclusion.

Les éléments étaient à adresser au district avant le mardi 22 avril 2025 à 12h00.

La commission avait pris la décision suivante :

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 23.04.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 3 | 9



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



DÉCISIONS :

Dossier n°22816603

club de PERIGUEUX F. :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement discriminatoire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 13.04.2025

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°28828050, le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre, le rapport de l'arbitre assistant, ainsi que l'ensemble des rapports complémentaires demandés.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22816603

club de PERIGUEUX F.

- Considérant qu'il est obligatoire de placer le dossier en instruction, la commission missionne M. BLOSSIER Alain afin d'instruire le dossier.

- Considérant qu'il est nécessaire de maintenir les mesures à titres conservatoires prévues à l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF et prononcés en date du 16.04.2025.

DÉCISIONS :

Application : Article 3.3.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement discriminatoire

Décision : Suspendu à titre conservatoire à compter du 13.04.2025, à compter du 13.04.2025

DOSSIERS EN INSTRUCTION :

Match n°53074926 – BASSIMILHACOIS FC 2 - ALLIANCE DRONNE 1

Compétition : U15 3ème Division Phase 2 de 22/02/2025

Pour rappel :

* En date du 26.02.2025, la commission a statué sur les faits survenus pendant le match n'ayant pas d'information nécessaire sur d'autres faits survenus hors rencontre. (voir extrait du PV)

* En date du 05.03.2025, la commission prenait connaissance de nouveaux éléments concernant des violences après match, la commission avait soumis le dossier à une instruction sous la responsabilité de M. BLOSSIER Alain. (voir extrait du PV)

* En date du 29.03.2025, la commission a accusé réception du rapport d'instruction de M. BLOSSIER Alain, et a procédé à une convocation pour audition à la date du 12.04.2025. (voir extrait du PV)

* En date du 09.04.2025, le club de BASSIMILHACOIS FC a fait une demande de report respectant l'article 3.3.4.2.2 de l'annexe 2 des RG de la FFF. La commission a donné une suite favorable à cette demande et a déplacé l'audition à la date du 19.04.2025. (voir extrait du PV)

* En date du 12.04.2025, le club de ALLIANCE DRONNE a fait une demande de report respectant l'article 3.3.4.2.2 de l'annexe 2 des RG de la FFF. La commission a donné une suite favorable à cette demande et a déplacé l'audition à la date du 23.04.2025. (voir extrait du PV). Pour mémoire, la commission de discipline n'a pas fait usage de l'article 3.3.3 de l'annexe 2 des RG de la FFF. La commission avait convoqués les personnes suivantes :

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

M. BLOSSIER Alain, instructeur du dossier. - **Présent**

Pour les officiels :

arbitre de la rencontre, accompagné de son représentant légal. - **Présent**

représentant de la CDA24 - **Présent**

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 23.04.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-Isle

Page 4 | 9



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Pour le club de BASSIMILHACOIS FC :

Président du club. - **Présent**
arbitre assistant 1 - **Absent**
commissaire au terrain - **Présent**
éducateur - **Excusé**
capitaine ,non accompagné de son représentant légal. - **Présent non auditionné**
joueur accompagné de son représentant légal. - **Absent**
educateur, - **Présent**

Pour le club de ALLIANCE DRONNE :

Présidente du club. - **Présente**
arbitre assistant 2 - **Présent**
éducatrice - **Présente**
dirigeante - **Présente**
capitaine , accompagnée de son représentante légal - **Présente**
joueur accompagné de son représentant légal. - **Présent**
assujetti - **Présent**

L'audition aura lieu le mercredi 23 avril à 19h30 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53074926, le rapport de l'instructeur avec l'intégralité des pièces annexes de son dossier, les différents extrait de PV ainsi que l'enregistrement de l'audition du 23.04.2025 sous format MP3.

Jugeant en première instance,

En amont de l'audition, M. DELANNES Quentin rappelle les règles de bonne conduite attendues par la commission, il explique que l'audition se déroule dans le respect de l'article 3.3.4.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF. Il informe l'ensemble des licenciés présents que les débats seront enregistrés en application du mail de recommandation du service juridique de la FFF en date du 30 juillet 2024. Cet enregistrement servant à simplifier les prises de décisions et la rédaction du PV, il est également une pièce annexe des dossiers.

M. DELANNES Quentin présente également à chacun le droit de se taire, afin que chaque personne invitée à prendre la parole pendant l'audition puisse invoquer si elle le souhaite le droit de se taire.

Le président de la commission de discipline donne ensuite la parole à M. BLOSSIER Alain instructeur du dossier afin qu'il lise son rapport d'instruction.

Sur les faits examinés :

DÉCISIONS :

Dossier n°X

assujetti de la FFF du club de ALLIANCE DRONNE :

Application : Article 13.4 du barème discipline de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Acte de brutalité occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours avec circonstances aggravantes.

Décision : interdiction pour une durée limitée de 7 ans d'être licencié à la F.F.F., à compter du 24.04.2025 assorti de 400 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°X

club de BASSIMILHACOIS FC :

Application : Article 10 du barème discipline de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Bousculade volontaire avec circonstances aggravantes.

Décision : 6 mois de suspension ferme, à compter du 24.04.2025 assorti de 100 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

Dossier n°X

Club de BASSIMILHACOIS FC :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains avec circonstances aggravantes.

Décision : 1 match à huis clos sur ladite catégorie, à compter du 24.04.2025 assorti de 100 euros d'amende.

FRAIS DIVERS :

- Considérant que les clubs de BASSIMILHACOIS FC et ALLIANCE DRONNE ont leurs responsabilités engagées, la commission fait le choix de ne pas retenir les frais de déplacement des clubs, et retient les différents frais à savoir

- Considérant que les tarifs 2024/2025 du District de Football de la Dordogne prévoit des frais d'instruction de 50 euros.

- Considérant les kilomètres aller de instructeur du dossier : 8 kms soit

- Considérant les kilomètres aller de arbitre de la rencontre : 36 kms soit

- Considérant les kilomètres aller de représentant de la CDA24 : 15 kms soit

La commission décide de partager la totalité des frais énoncés entre les clubs de BASSIMILHACOIS FC et ALLIANCE DRONNE

- Considérant l'absence non excusée à l'audition du joueur ou de son représentant légal.

- Considérant que les tarifs 2024/2025 du District de Football de la Dordogne prévoit une amende de 30 euros pour une absence non excusée à une convocation.

La commission sanctionne le club de BASSIMILHACOIS FC d'une amende de 30 euros.

DOSSIERS À TRAITER EN PREMIÈRE SÉANCE :

Match n°53277960 – RIBERACOIS CA 2 - ENT. LIMJSA MONTR 2

Compétition : Coupe du District du 19/04/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53277960 ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre et du délégué officiel.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22841500

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 20.04.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

Dossier n°22841501

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Articles 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 23.04.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-!Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Décision : 2 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 20.04.2025 assorti de 30 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier

Match n°53277963 – CASTELLEVEQUOIS JS 2 - SARLAT MARCILLAC FC 2

Compétition : Coupe du District du 20/04/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53277963 ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre et du délégué officiel

Jugeant en première instance,

Dossier n°22843554

club de J.S. CASTELLEVEQUOIS :

DÉCISIONS :

Application : Articles 1.2 et 1.4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 2 matchs de suspension ferme dont 1 par application de l'article 1.4, à compter du 21.04.2025 assorti de 30 euros d'amende et 40 euros de frais de dossier

Match n°53208936 – ENT. USCM COURSAC 1 - ENT. NONTRON ST PX 1

Compétition : Challenge U17 2^{ème} Division poule A du 19/04/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53208936 ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre

Jugeant en première instance,

Dossier n°22839295

club de UNION SPORTIVE CHANCELADE MARSAC 24 :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 20.04.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier

Match n°53212893 – BERGERAC PERIGORD FC 2 - GJ FOOTHISLECOLE 1

Compétition : Coupe Dordogne Talis U19 du 19/04/2025

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53212893 ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central officiel de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°22839688

club de GROUPEMENT FOOTHISLECOLE :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 20.04.2025 assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°22841929

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.04.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22841502

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.04.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22843983

club de C.A. RIBERACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.04.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22839099

club de U.S. HAUTEFORT :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.04.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22841933

club de PRIGONRIEUX F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.04.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°22839683

club de PRIGONRIEUX F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.04.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22839685

club de PRIGONRIEUX F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.04.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22839101

club de A.S. CHAMPCEVINEL :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.04.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°22838465

club de TRELISAC ANTONNE PERIGORD F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.04.2025, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier